



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Monestier (03)**

Avis n° 2026-ARA-AU-1828-N13282

Avis délibéré le 7 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 24 février 2026 que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monestier (03) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 04 et le 7 mai 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 février 2026 par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 16 février 2026 et a produit une contribution le 16 mars 2026. La direction départementale des territoires du département de l'Allier a également été consultée le 16 février 2026 et a produit une contribution le 31 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monestier (03). La commune de Monestier se situe au sud du département de l'Allier. Elle est bordée à l'ouest par l'autoroute A 71-E 11 et traversée par la rivière Bouble et le ruisseau du Musant. Elle est incluse dans la communauté de communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Saint-Pourçain-sur-Sioule-Limagne.

La commune, dont la population s'élève à 280 habitants (source : Insee, 2022) connaît une stabilisation démographique depuis les années 1980. Le PLU s'appuie sur la fourchette haute de l'objectif de croissance démographique retenu par le Scot (entre +0,15 % et +0,30 % par an). Il prévoit sur sa période d'application (dix ans) un besoin foncier de 2,8 ha de consommation d'Enaf.

Deux OAP sectorielles sont définies ainsi qu'une OAP thématique sur la trame verte et bleue.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet d'élaboration du PLU de Monestier sont :

- la consommation foncière ;
- la biodiversité et les milieux naturels, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la ressource en eau et l'assainissement.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier la consommation d'Enaf pour la durée du projet de territoire, les données mentionnées dans le dossier étant hétérogènes, et de tendre vers les objectifs fixés par la Loi climat et résilience.

Dans l'état initial, la localisation des zones humides ainsi que la méthode d'inventaire utilisée et la période des relevés effectués sont à préciser. De même, l'état initial de la biodiversité sur la zone Aui de Chantelle-la-Vieille et la zone NL dédiée à l'hébergement et aux loisirs est à approfondir. Au regard de cet état initial complété, les mesures de préservation de la biodiversité sont à adapter. L'état initial paysager et les incidences sont à compléter au niveau des secteurs qui seront aménagés (OAP, Stecal, zone NL) et le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, proportionnées, sont à mettre en place.

L'évolution de la consommation en eau potable à l'échelle communale pendant les dernières années est à préciser. Les incidences de l'aménagement de la zone NL sur la ressource en eau sont à analyser.

Le résumé non technique et le tableau de suivi sont à compléter.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme

La commune du Monestier se situe au sud du département de l'Allier, à environ trente kilomètres de Vichy. L'hydrographie de la commune se concentre sur la Bouble et le Musant. L'occupation des sols de la commune est très agricole – principalement des prairies. De grands massifs forestiers (dont deux forêts domaniales, de l'Abbaye et de Monestier) sont présents ainsi que des zones d'inventaires ou de protection de la biodiversité. La commune est identifiée au sein de la communauté de communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule en tant que commune très rurale à habitat dispersé.



Figure 1: Localisation géographique : source dossier.

La population communale s'élève à 280 personnes (Insee 2022). La croissance démographique est stagnante depuis les années 1980. Entre 2002 et 2016, l'évolution démographique a été de -0,2 % par an. La surface communale est de 2 968 hectares¹.

La commune compte 203 logements en 2022, dont 66,7 % de résidences principales. Le parc est majoritairement constitué de logements individuels (96,9 % des logements). L'urbanisation est

¹ 65 % du territoire est occupé par les terres agricoles (PAC 2020 et photo aériennes 2022), 30 % par les espaces naturels, sans aucune artificialisation depuis dix ans et 5 % du territoire est occupé par les espaces urbanisés.

concentrée sur plusieurs villages des vallées de la Bouble et du Musant : Gratteloup, Les Allots, l'Abbaye, Barbignat, la Pirabe, Thelien, Beaubras, Chantelle-la-Vieille et le bourg de Monestier. Le parc de logements a peu augmenté sur la période 2011-2022 avec un gain total de cinq logements, soit 0,5 logement par an. Ce rythme apparaît plus faible que pour le reste de la communauté de communes sur la période récente². Le nombre de logements vacants observé est en forte diminution, passant de 33 logements vacants en 2016 à 14 en 2022 soit un taux de vacance de 6,7 % en 2022. Le nombre de résidences secondaires (54 en 2022) est largement supérieur au reste du département et de l'EPCI.

Le dossier indique que la consommation d'Enaf sur la période 2011-2020 a été de 4,3 ha à l'échelle de la commune.³

² Voir le paragraphe 3.1 du rapport de présentation : « une évolution en dent de scie ».

³ P 80 du diagnostic.

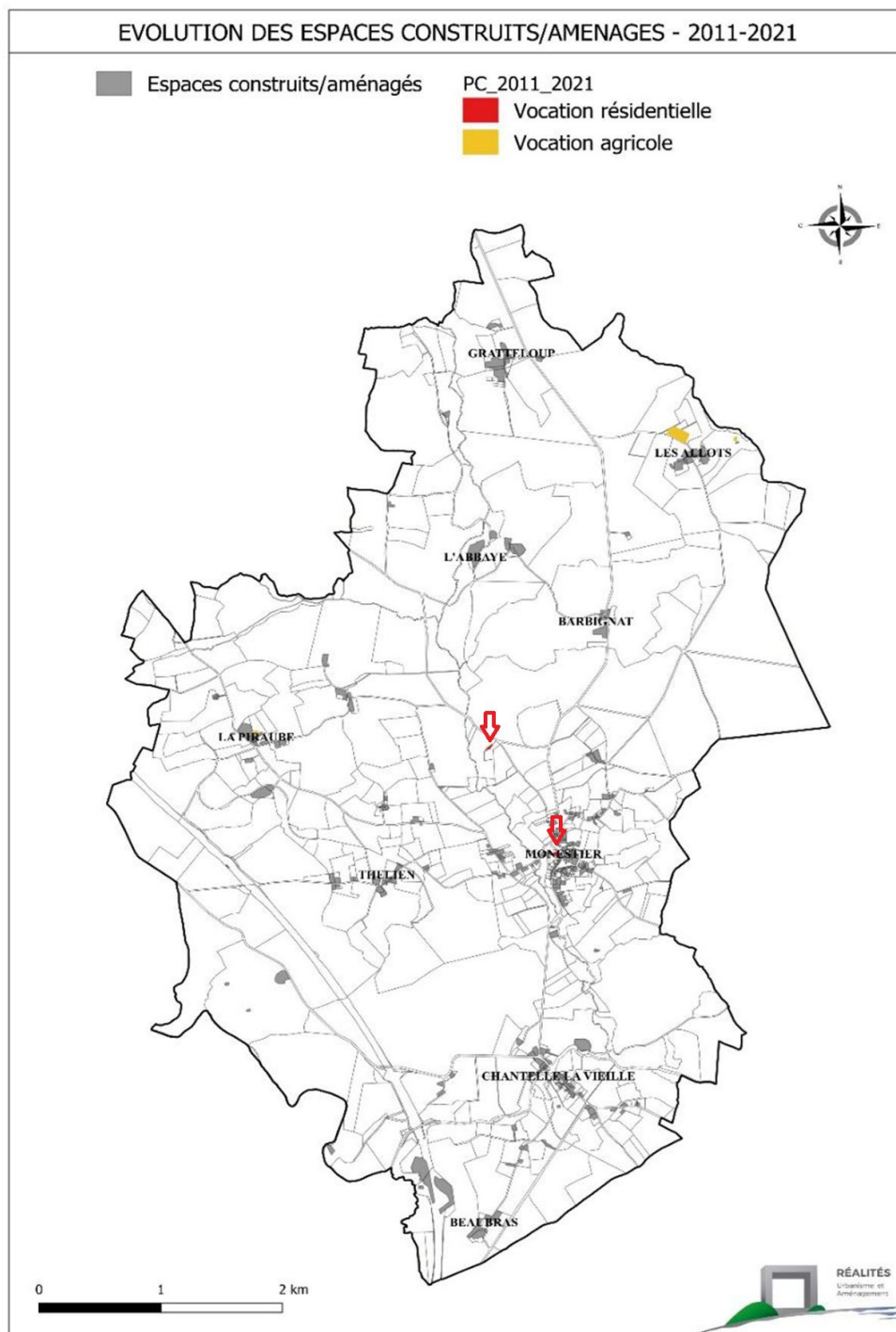


Figure 2: évolution des espaces construits entre 2011 et 2021 (source : rapport de présentation du PLU).

L'autoroute A 71-E 11 (avec les deux aires d'autoroute de la Bouble et de Chantelle-en-Bourbonnais) traverse l'ouest de la commune, de même que trois routes départementales (RD 22, 42, 582 et 282) ; le réseau viaire est complété par des voies et chemins communaux et ruraux entre villages. La commune est exposée à des nuisances (notamment sonores) liées à l'autoroute A 71-E 11.

Aucune zone sur la commune n'est spécifiquement consacrée aux activités économiques. Un restaurant dans le bourg, un magasin de vélo à Chantelle-la-Vieille, une concession automobile et casse à Chantelle-la-Vieille, une pépinière à Chantelle-la-Vieille et un magasin de tapisserie constituent les activités présentes sur la commune.

La commune accueille onze exploitations en 2023. La surface agricole utile de la commune connaît une diminution d'un tiers depuis 1988 et une baisse de diversité de culture et d'élevage.

28 % de la surface communale est forestière et deux forêts publiques, de l'Abbaye et de Monestier, sont gérées par l'Office national des forêts. La commune ne dispose pas de réglementation de boisements.

1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme

La commune a souhaité se doter d'un plan local d'urbanisme pour mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec le Scot de Saint-Pourçain-sur-Sioule qui a été approuvé en 2022.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de trois axes : promouvoir une économie et une agriculture de proximité, encourager la revitalisation du bourg, assurer la valorisation du territoire. L'objectif affiché est de : « *maintenir une dynamique économique de proximité, avec l'adaptation des activités existantes (agrandissement du restaurant, extension de l'activité automobile...) et le maintien et le développement d'activités commerciales de proximité (installation d'un commerçant ambulant au plan d'eau durant la saison estivale...)* ».

Le projet de PLU privilégie un développement au sein des secteurs déjà urbanisés dans le bourg de Monestier (création d'un lotissement communal), du village de Chantelle-la-Vieille (création d'une zone à vocation économique) et du hameau de Thélien.

Le PADD prévoit un objectif de 290 habitants à l'horizon 2036 soit une dizaine d'habitants supplémentaires. Cet objectif démographique s'inscrit dans les orientations du Scot (+ 0,3 % par an). Afin de pouvoir accueillir ces nouveaux habitants, le projet de territoire envisage la création de 12 à 13 logements, dont un issu de la réhabilitation d'un logement vacant. Le PADD indique une consommation d'Enaf de 2,8 ha pour le projet de développement de la commune.

Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues visant à aménager des secteurs pour l'habitat et les activités économiques portant sur la création d'aménagements paysagers d'une part et le développement d'une entreprise existante d'autre part. Une OAP thématique trame verte et bleue est prévue. Enfin, trois emplacements réservés (ER) ont été définis pour stationnements et chemins. Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal Ae) est prévu afin de développer une activité artisanale.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation foncière ;
- la biodiversité et les milieux naturels dans un contexte d'effondrement de la biodiversité⁴ ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les risques ;
- la ressource en eau et l'assainissement.

4 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Monestier est constitué par un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix retenus et une évaluation environnementale. La partie incidences de l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier les éventuels impacts du projet de PLU sur les secteurs qui seront aménagés (OAP, zone NL). Il est nécessaire que ceux-ci soient appréhendés le plus en amont possible, afin de pouvoir les éviter, les réduire, voire les compenser.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport mentionne notamment :

- le schéma de cohérence territoriale (Scot) Saint-Pourçain-sur-Sioule Limagne ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et notamment à travers les éléments de trame verte et bleue de la commune ;
- le plan climat air énergie territoriale (PCAET) de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

À noter que le Scot est dit « intégrateur », car son approbation en date du 17 octobre 2022 est postérieure à avril 2021 (L131-6 CU) ; les règles du Sraddet Auvergne-Rhône Alpes y sont donc intégrées. La compatibilité du projet de PLU avec ces documents est étudiée, de manière synthétique, dans le rapport de présentation, parties « justification » et « évaluation environnementale », en matière de démographie et de création de logements mais aussi de préservation de zones humides recensées, de terres agricoles, de sobriété énergétique, de mobilités durables, de limitation de l'étalement urbain, etc. L'analyse prend en compte les principes et volets de ces documents sans toutefois exposer la contribution du projet de PLU à l'atteinte des objectifs de ces documents, qui est donc à produire.

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution ; incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser

2.3.1. Consommation d'espace

En matière de consommation foncière passée, les données du portail de l'artificialisation font état d'une consommation d'Enaf de 4,26 ha⁵ pour la commune de Monestier sur la période 2011 – 2020. À cela s'ajoute la consommation de 1,07 ha d'Enaf entre 2021-2023. Aussi, le respect de la trajectoire Zan (zéro artificialisation nette) issue de la loi Climat et Résilience qui vise un objectif de diminution de 50 % de la consommation d'Enaf par rapport à la période 2011-2020 pour la période 2021-2030 implique, pour la commune, une consommation d'Enaf limitée à 2,13 ha. Il est nécessaire que le dossier rappelle bien la source des données rapportées, car plusieurs sources⁶ sont citées pour l'artificialisation et la consommation d'Enaf ce qui ne permet pas d'appréhender finement les incidences en la matière. L'Autorité environnementale souligne positivement le fait que le

5 Les chiffres de 4,3 ha et de 4,7 ha sont également utilisés dans le dossier pour cette consommation d'Enaf. Ces chiffres seront à mettre en cohérence pour une meilleure lisibilité pour le public.

6 P 78 du diagnostic.

développement de l'urbanisation est prévu exclusivement en continuité du bâti existant et s'accompagne d'efforts de densification puisque, d'après le dossier, l'OAP « Bourg Nord » participe à la limitation de l'étalement urbain en dehors de l'enveloppe urbaine, et que le potentiel de densification est calculé à 3,51 hectares, contre 0,49 hectare en extension⁷. Des zooms cartographiques⁸ ont été réalisés afin de localiser précisément ces potentiels en densification ou en extension.

En matière d'incidence, le PLU appuie sa stratégie de développement en s'appuyant sur la fourchette haute de l'objectif de croissance démographique du Scot de Saint-Pourçain-sur-Sioule qui est fixée entre +0,15 et à +0,30 % / an⁹ pour les communes de type rural, avec un rythme de construction de 22 logements à l'horizon 2040 soit 1,1 logement/an. « *Les surfaces constructibles* » dégagées par le PLU sont estimées à 3,63 ha de potentiels bruts (3,19 ha nets), déclinées ainsi :

- 1,67 ha pour l'habitat ;
- 1,37 ha pour des activités ;
- 0,58 ha pour des emplacements réservés à vocation d'équipements.

Les besoins en logements, sur la base de l'hypothèse démographique haute (+ 0,30 % / an) retenue par le Scot sont de onze logements pour la période d'application du PLU (soit un taux inférieur au reste de l'EPCI. toutes vocations confondues). Les zones à urbaniser représentent une surface de 2,47 ha.

Entre douze et treize nouveaux logements sont possibles (identifiés dans le PADD) :

- entre deux et trois en dents creuses et divisions parcellaires ;
- neuf en extension de bâti (zone à urbaniser du bourg Aud) ;
- un vacant à remettre sur le marché.

Comme mentionné précédemment, le dossier doit être plus précis, car il est confus pour ce qui concerne la consommation d'Enaf ou des surfaces constructibles. Par exemple en p 14 de la partie justification, le dossier annonce à la fois une consommation du projet de 3,19 ha d'Enaf et de 2,8 ha (2,8 ha également indiqués au PADD p 11) et il indique 3,19 ha de surfaces constructibles en p 21 (partie justification) et présente en parallèle un tableau de 3,19 ha de consommation d'Enaf. En outre, le dossier ne prend pas en compte dans cette consommation d'Enaf la zone NL du camping du Lac (6,44 a). La zone NL intégrera la création d'équipements de loisirs (ne faisant pas l'objet de construction), d'hébergement hôtelier et touristique (par adaptation des constructions existantes) et des aires de stationnement (non imperméabilisées).

7 Le potentiel de densification est précisément évalué notamment à 10 logements à l'hectare dans le bourg et en extension dans l'OAP, et à 15 logements à l'hectare pour les habitats groupés.

8 P 93 et suivantes du diagnostic.

9 Perspective positive et pragmatique au regard de l'évolution communale de la dernière période (-0,1 %/an sur 2016-2022).

La consommation d'ENAF est de 3,19 ha (sur les 3,63 ha de potentiels bruts toutes vocations confondues).

	TOTAL	Dont vocation Habitat	Dont vocation Activités	Dont les ER
Agricole déclaré à la PAC	2,62 ha	Dont 1,26 ha	0,89 ha	0,47 ha (cheminement doux)
Agricole non PAC	0,46 ha	0,09 ha	0,36 ha	/
Naturel	0,11 ha	/	/	0,11 ha (stationnement)
Boisé	0 ha	/	/	/
TOTAL ENAF	3,19 ha	1,35 ha pour l'Habitat	1,25 ha pour les Activités (AUE + AUi)	0,58 ha
		0,31 ha non ENAF	0,11 ha non ENAF (correspondant au STECAL Ae)	

Figure 3: Consommation d'Enaf p 25 de la partie justification du dossier.

Globalement, l'ambition de la commune (2,8 ha ou 3,19 ha) est supérieure à la trajectoire fixée par la loi climat et résilience.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier la consommation d'Enaf pour la durée du projet de territoire, d'y intégrer les aménagements envisagés sur la zone NL et de tendre vers les objectifs fixés par la Loi climat et résilience.

La densité inscrite au niveau de l'OAP nord-est une densité nette moyenne de l'ordre de dix logements/hectare. Neuf logements sont prévus (soit 1 344 m² par logement). Une densité supérieure est prévue dans le cas d'habitat groupé ou intermédiaire. Dans l'hypothèse où de l'habitat pavillonnaire serait réalisé, une densité plus importante est à privilégier afin d'optimiser la surface foncière de cette OAP.

Le PLU prévoit à travers ses OAP et son règlement écrit « d'éviter l'imperméabilisation des sols ». Cette attention louable doit être renforcée par des dispositions réglementaires. Le PADD et le règlement graphique limitent le développement des hameaux et le mitage. Sur ces derniers, le développement de l'habitat est encadré pour les extensions et annexes.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la densité au niveau de l'OAP bourg Nord.

2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels, notamment les zones humides

Au niveau de l'état initial, le dossier montre que la commune est couverte par plusieurs aires d'inventaire de la biodiversité :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II de la Forêt des Collettes et Satellites qui recouvre une majorité de la commune, avec une bonne diversité d'habitats et de nombreuses espèces patrimoniales ;
- la Znieff de type I de la Forêt de Giverzat, grande chênaie accueillant notamment l'Engoulevent d'Europe dans les stades jeunes de reforestation et la Rainette verte ;
- la Znieff de type I de la Forêt de Vacheresse, grande chênaie qui accueille grâce aux aménagements de l'ONF notamment le Sonneur à ventre jaune et sert de refuge au Pic noir et à la grande faune ;

- la Znieff de type I des bords de la Bouble, remarquable mosaïque d'habitats dans un contexte de grande cultures intensives.

Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques font l'objet d'une cartographie précise. Des prospections de terrain ont été conduites (lors de l'élaboration du PLU) afin de recenser les zones et prairies humides, les arbres urbains, les mares et étangs, complétant ainsi une analyse cartographique des inventaires forestiers et des zones humides. Il est nécessaire que le dossier soit accompagné d'une carte localisant ces espaces humides. En effet, plusieurs photographies sont présentées, mais elles ne permettent pas de localiser avec précisions ces sites. De même, la méthode et les périodes de recensement sur le terrain terrain de ces zones humides sont à préciser. Les enjeux en matière d'environnement naturel sur la commune reposent sur la diversité des habitats naturels et la richesse en faune et flore afférente. Aussi, la démarche d'évaluation environnementale s'est concentrée sur la démarche de trame verte et bleue du territoire. Cette démarche, vise à renforcer la connectivité des habitats naturels et à réduire leur fragmentation et destruction ce qui est idoine à cette échelle.

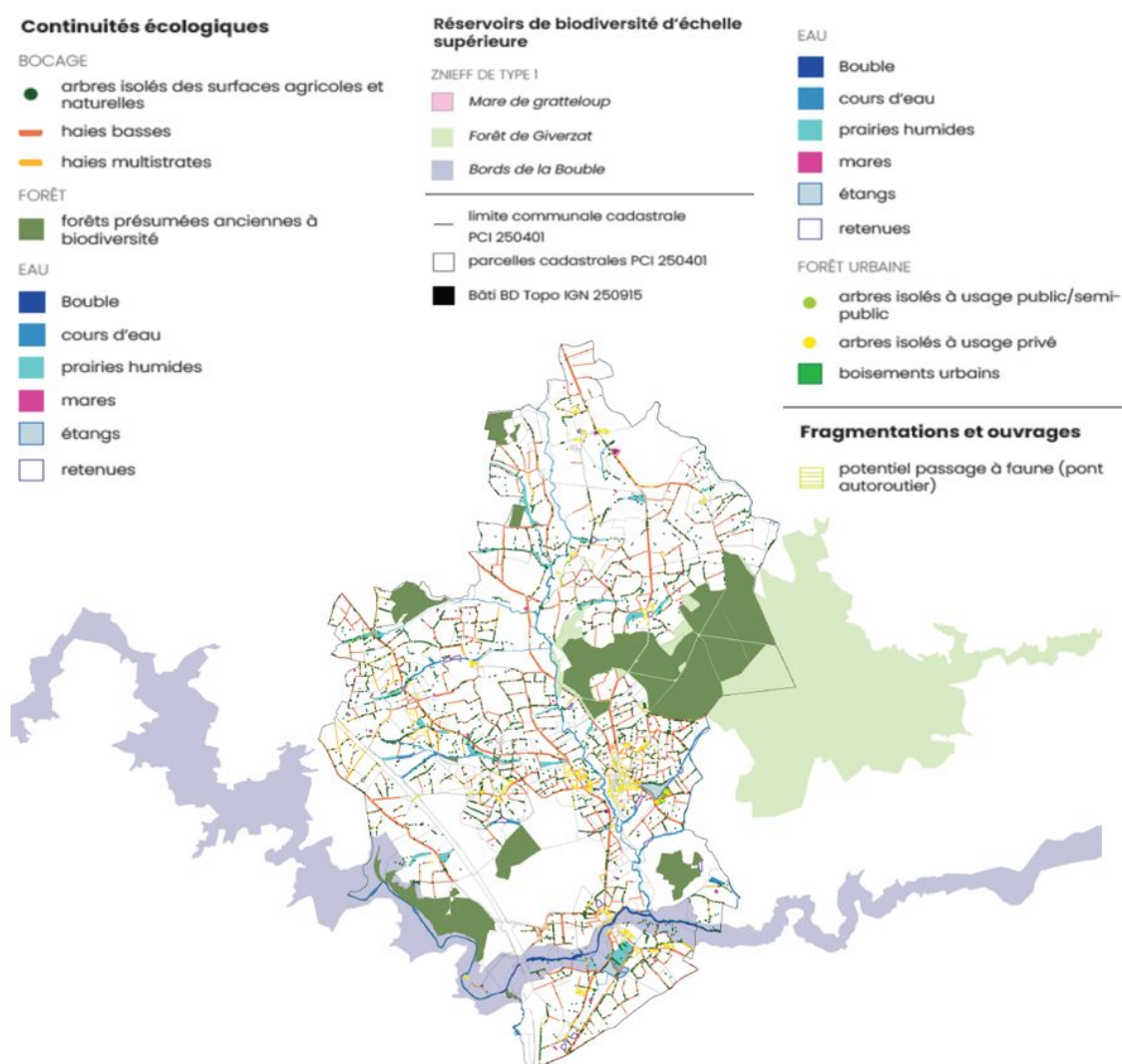


Figure 4: Composantes de l'OAP thématique TVB (source : OAP TVB)

Le territoire communal comprend des forêts soumises au régime forestier et un important bocage. Ces points sont clairement identifiés et mis en avant dans l'OAP thématique consacrée à la trame verte et bleue (cf. carte précédente).

L'Autorité environnementale recommande de préciser la localisation des zones humides et de compléter le dossier sur la méthode d'inventaire utilisée et la période à laquelle les relevés ont été effectués.

S'agissant des incidences, le dossier rappelle que l'autoroute A 71 constitue un point noir en matière de continuités écologiques sur la commune. Le PLU met en avant la difficulté à décliner cet enjeu au regard du caractère structurant de cette infrastructure. Pour autant le dossier précise que les ponts au-dessus de l'autoroute sont considérés comme des couloirs de continuité écologique à préserver¹⁰, mais renvoie à la nécessité d'aménager « *des ouvrages spécifiques à définir sur le long terme* », « *au-delà du projet de PLU* ».

Une vaste zone NL est créée à l'est du bourg, mais cette zone délimite l'emprise du lac et du camping existants. Afin de garantir la vocation de la zone, le dossier indique que « *La vocation d'hébergement hôtelier et touristique peut évoluer par adaptation des constructions existantes. Il n'y aura pas de nouvelles constructions et les équipements de loisirs seront autorisés à condition de ne pas faire l'objet de construction.*¹¹ ». Même si les nouvelles constructions sont interdites, les aménagements de loisirs peuvent avoir des incidences en matière d'environnement. Le dossier doit être plus précis sur la nature des aménagements autorisés et il doit définir des mesures ERC afin d'encadrer ces activités de loisirs.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser la biodiversité présente au droit de la zone NL susceptible à terme d'accueillir des équipements de loisirs avec une adaptation des constructions existantes possible.

De même, l'extension du garage-casse se situe à proximité d'un cours d'eau sur le secteur de Chantelle-la-Vieille. Une zone d'urbanisation future AUi est inscrite au futur PLU à l'arrière du site existant. Cette zone est encadrée par une OAP. Les incidences potentielles sur le cours d'eau ou les nappes phréatiques en lien avec cette activité n'ont pas été analysées. En raison d'un état initial insuffisant, il est difficile d'apprécier si l'interdiction de construire à moins de 10 m de la ripisylve et du cours d'eau est suffisante.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité que pourront avoir les aménagements de la zone NL et l'extension du garage-casse (Chantelle-la-vieille).

En matière de mesures et de prise en compte de la biodiversité, le zonage graphique du PLU assure l'identification et la préservation des trames vertes et bleues au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Au niveau des OAP, les haies existantes devront être conservées de façon à préserver une lisière à l'urbanisation et assurer une transition végétalisée ; elles sont protégées réglementairement au titre des articles L151-23 et R151-43 5° du code de l'urbanisme. En l'absence de haie existante, une haie d'arbustes et d'arbres d'essences locales et variées devra être plantée. De même, les OAP sectorielles prescrivent l'évitement de la taille des arbres isolés et des haies entre le 16 mars et le 15 août inclus, pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. Ces OAP rappellent qu'il faut éviter l'abattage des arbres matures existants qui sont des climatiseurs naturels. L'OAP thématique trame verte et bleue conforte réglementairement

¹⁰ Cf. paragraphe 2.2.7.5 de l'évaluation environnementale : « *fragmentations et ouvrages* ».

¹¹ P 67 de la partie « justifications ».

la préservation des espaces naturels à enjeux comme les Znieff et les continuités écologiques. Elle apporte des analyses plus spécifiques pour éviter la fragmentation en identifiant des potentiels passages à faune par-dessus l'axe autoroutier. Enfin la TVB est largement déclinée dans la légende du zonage graphique du PLU. En outre, le PADD ne permet pas la pose de panneaux photovoltaïques et d'éoliennes sur des terrains cultivables. Les états initiaux en termes de biodiversité au niveau de la zone NL et du garage-casse sont insuffisants ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence et la suffisance des mesures prises ainsi que les dispositions réglementaires.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au PLU au regard de l'état initial complété et des aménagements prévus, les mesures de préservation de la biodiversité sur les secteurs de la casse-garage et de la zone NL.

2.3.3. Paysage et patrimoine

S'agissant de l'état initial, les différentes unités paysagères de la commune sont identifiées et caractérisées. Il s'agit :

- des forêts et du bocage bourbonnais ;
- des Combrailles bourbonnaises ;
- de la vallée de la Sioule, Limagne et vignobles.

Le paysage est caractéristique du bocage bourbonnais. Quelques photographies sont exploitées pour mettre en avant certaines zones mais aucun point de vue permettant d'illustrer l'appartenance du territoire aux unités paysagères précitées n'est fourni, ce qui sera à compléter.

Le diagnostic paysager souligne l'importance de préserver les trames bocagères sur la commune et la silhouette bâtie du bourg. Les enjeux paysagers inscrits dans le DOO du Scot sont rappelés¹² (points de vue structurants, éléments bâtis constituant un point de repère paysager). Cependant, aucun état initial paysager permettant d'apprécier les enjeux au niveau des secteurs qui seront aménagés (OAP, zone NL) n'est présenté dans le dossier. Le dossier sera à compléter sur cet aspect.

Les incidences paysagères du projet de PLU ne sont pas traitées. Malgré des enjeux identifiés dans la partie diagnostic, il n'y a pas de paragraphe dédié aux incidences paysagères dans l'évaluation environnementale. Ce point sera à compléter.

Sur le plan réglementaire, les OAP sectorielles prévues et l'OAP thématique visent à renforcer le réseau de haies de la commune. Le règlement écrit du PLU interdit, sauf dérogation liées à la sécurité et à la salubrité publique, la coupe de ces haies. Le règlement admet une exception pour la « *création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle (la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres)* ».

Au niveau de l'extension du garage-casse de Chantelle-la-Vieille, le règlement écrit de la zone Aui prévoit la conservation des arbres à hautes tiges existants au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Le dossier indique que cela permettra de masquer l'extension de la casse automobiles. En raison d'un état initial paysager insuffisant, il est difficile de conclure sur ce point. L'intégration paysagère de ce site et de son extension future sera à approfondir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial paysager au niveau des secteurs qui seront aménagés (OAP, Stecal, zone NL), d'analyser les incidences du projet de PLU, et le cas échéant de prévoir des mesures ERC additionnelles, proportionnées.

12 P 97 du diagnostic.

2.3.4. Assainissement et ressource en eau

Le diagnostic rappelle que l'assainissement collectif, géré en régie, concerne le bourg. La station de type filtre planté de roseaux a une capacité de 195 équivalent habitants supplémentaires et elle peut accueillir facilement 150 EH équivalents habitants supplémentaires¹³ d'après le dossier. La qualité de traitement est bonne (conformité des équipements et de la qualité de traitement).

En matière d'incidences du PLU, le développement qui est envisagé sur le bourg est desservi en assainissement collectif. Seuls les développements sur Theilien et Chantelle-la-Vieille nécessiteront la mise en place de système d'assainissement non collectif.

Le territoire est concerné par un grand nombre d'équipements de l'assainissement non-collectif non conformes sur les 184 existants¹⁴.

Au niveau réglementaire les OAP sectorielles prévoient plusieurs dispositions afin de mieux gérer la ressource en eau, comme par exemple : l'infiltration sur place des eaux météoriques, la récupération et la gestion alternative des eaux pluviales, la limitation de l'usage de l'enrobé (espaces libres autour de la maison, aires de stationnement perméables...). La rétention des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée. En cas de dispositif de gestion collective des eaux pluviales, en accompagnement des espaces communs (noue paysagère...), la mise en place de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sera privilégiée. Il est prévu la mise en place d'un réseau séparatif pour la collecte des eaux pluviales et des eaux usées, ce qui est positif pour les rendements de traitement de la station d'épuration, déjà conforme.

La gestion de la ressource en eau relève de la compétence du SIVOM Sioule et Boulbe. une partie de l'eau du SIAEP de Sioule et Morge provenant de la ressource de Peschadoires peut être utilisée en cas de besoin. Une annexe sanitaire fournie au dossier apporte de nombreuses informations sur cette thématique de la ressource en eau. L'eau potable est de qualité avec néanmoins une teneur moyenne en arsenic de l'eau distribuée assez élevée. Les analyses disponibles indiquent une teneur en arsenic de 8,73 µg/l¹⁵ dans l'eau distribuée, valeur conforme à la limite réglementaire de 10 µg/L mais relativement proche de ce seuil. Cette vulnérabilité sanitaire justifie une vigilance particulière dans le cadre du suivi de la ressource, d'autant que le caractère peu calcaire et agressif (*cf dossier*) de l'eau peut favoriser la corrosion des réseaux et la mobilisation de certains métaux. Dans un contexte d'urbanisation future, un suivi renforcé de la qualité de l'eau distribuée est recommandé pour garantir durablement une alimentation en eau potable conforme, notamment vis-à-vis des populations sensibles telles que les jeunes enfants". Le dossier présente la consommation globale en eau potable à l'échelle du SIVOM mais pas à l'échelle communale. Il aurait été utile de connaître l'évolution de cette consommation communale sur les dernières années par exemple.

En matière d'incidences, le dossier estime le besoin supplémentaire en eau potable à 1821 m³ par an sur la durée du PLU afin de répondre aux besoins des 15 habitants supplémentaires énoncés par le PADD. Le dossier ne précise pas si cette estimation prend en compte les effets prévisibles du changement climatique. En termes de localisation de développement, le dossier met bien en exergue, par le biais de plans le positionnement des réseaux actuels avec les futures zones qui seront aménagées. Toutefois, la future zone NL dédiée au tourisme et aux loisirs n'est pas mentionnée. Ce point est à préciser et les incidences des aménagements sur la ressource en eau sont à préciser.

13 Cf. paragraphe 6.2.2. du diagnostic du rapport de présentation : « Assainissement et eaux pluviales ».

14 Idem.

15 Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public Eau Potable : <https://www.sivom-sioule-bouble.com/wp-content/uploads/2025/06/RPQS-2024.pdf?x32424>

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser l'évolution de la consommation en eau potable à l'échelle communale sur les dernières années ;
- d'approfondir les incidences de l'aménagement de la zone NL sur la ressource en eau ;
- de renforcer le suivi de la qualité de l'eau distribuée.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation explique de manière détaillée les choix retenus pour élaborer le PADD, les OAP et le règlement écrit et graphique du PLU (partie « *Justifications* »). La densification des plus gros villages, « *au plus près du bâti existant* » a été privilégiée mais ne suffit pas et quelques zones périphériques ont été ouvertes au développement de l'habitat et pour des activités économiques. Les choix de développement effectués sont clairement exposés. Le tableau au paragraphe 3.1 de la « justification » du rapport de présentation expose dans le détail ces éléments :

- favoriser la pérennité de l'activité agricole ;
- maintenir un tissu économique de proximité ;
- mettre en œuvre une politique résidentielle adaptée ;
- développer une politique foncière vertueuse ;
- préserver le patrimoine urbain et architectural de la commune ;
- connecter l'urbanisation à son environnement ;
- protéger les éléments supports à la richesse environnementale du territoire ;
- exploiter le potentiel touristique.

La définition des enveloppes urbaines et des « dents creuses » s'est appuyée sur la méthodologie préconisée par le SCOT (DOO, p13) : « L'enveloppe urbaine est définie par un tampon de 40 mètres autour du bâti cadastral léger de plus de 50 m² et du bâti cadastral solide, érodé de 30 mètres. Les groupements de moins de 5 bâtis ont été exclus des enveloppes urbaines. »

Le scénario démographique retenu s'appuie sur la fourchette haute prescrite par le Scot, à savoir + 0,3 % par an. La fourchette basse est de 0,15 % par an. Cet objectif est supérieur à l'évolution démographique observée entre 2016-2022 (-0,2 % par an). En terme de scénario démographique, le choix de la fourchette basse aurait *de facto* été plus cohérent, même si l'Insee indique un sursaut démographique sur l'année 2023, avec une population atteignant 291 habitants.

2.5. Résumé non technique et dispositif de suivi proposé

Sur la forme, le résumé non technique est intégré à la partie « *Évaluation environnementale* » du rapport de présentation. Pour une meilleure lisibilité de ce document et pour un accès rapide aux points clés du dossier, il est nécessaire que ce RNT fasse l'objet d'un document dédié. Sur le fond, il est incomplet ; il ne reprend pas les grandes parties composant le dossier. Par exemple, l'état initial est inexistant, la justification des choix n'est pas présentée, les incidences du PLU avec les mesures ERC ne sont pas évoquées. Les indicateurs de suivi sont également absents. Il aurait été utile également que ce RNT rappelle les grandes orientations chiffrées du projet de territoire (ambition démographique du PLU, consommation foncière, nouveaux logements...).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur un support dédié et de prendre en compte dans ce résumé non technique les recommandations et remarques du présent avis.

Les indicateurs de suivi proposés¹⁶ sont répartis selon les thématiques étudiées :

- les mesures liées à la construction de logements ;
- les indicateurs environnementaux.

L'ensemble des thématiques paraissent couvertes : atténuation et adaptation au changement climatique notamment en matière de boisements, artificialisation du territoire, bocage, forêts, zones humides (telles que repérées dans l'état initial), eau courantes et stagnantes, prairies humides. L'état « zéro » est mentionné au tableau. En revanche, la fréquence des relevés envisagés sera à compléter afin de pouvoir agir le plus en amont possible au regard des incidences soulevées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le tableau de suivi par le détail de la fréquence des relevés envisagés sur la durée du PLU.

16 P 95 et suivantes de l'EE.